

DECISION n° 2023-90

8.7 Transports

Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de Tramway de Genève/Saint-Julien-en-Genevois – Fixation des secteurs et des périodes d'éligibilité

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57, en date du 8 juillet 2020, relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,

Vu la délibération n° 20220926_cc_mob105 du Conseil communautaire, en date du 26 septembre 2022, portant création, désignation de représentants et approbation du règlement intérieur pour la Commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de tramway,

Vu le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de Tramway de Genève/Saint-Julien-en-Genevois, et notamment son article 7,

Vu la décision n° 2023-54, en date du 13 juin 2023, relative à la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de Tramway de Genève/Saint-Julien-en-Genevois - Fixation des secteurs et des périodes d'éligibilité,

Considérant :

- Que l'article 7 du règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable citée en objet établit les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation présentées par les professionnels comme le périmètre d'intervention, la période d'éligibilité et les professionnels et travaux éligibles ;
- Qu'il convient, en application de l'article précité, de fixer les secteurs du périmètre d'intervention et les périodes d'éligibilité pour chaque secteur ;
- Qu'il convient de proroger jusqu'au 31 décembre 2023 la période d'éligibilité initialement prévue du 5 septembre 2022 au 21 février 2023 par la décision n° 2023-54 en date du 13 juin 2023 susvisée ;

DECIDE

Article 1 : de définir, pour les travaux de dévoiement nécessaires à la réalisation du tramway cité en objet, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes, le secteur 1 tel qu'établi dans le plan figurant en annexe à la présente décision. Ce secteur comprend le périmètre suivant : Avenue de Genève – secteur douanes

Article 2 : de fixer la période d'éligibilité suivante : Secteur 1 = 5 septembre 2022 au 31 décembre 2023.

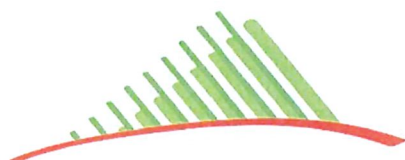
Archamps, le 11 septembre 2023

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication ou sa notification.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Genevois

Secteur n°1 : avenue de la Genève – secteur douanes

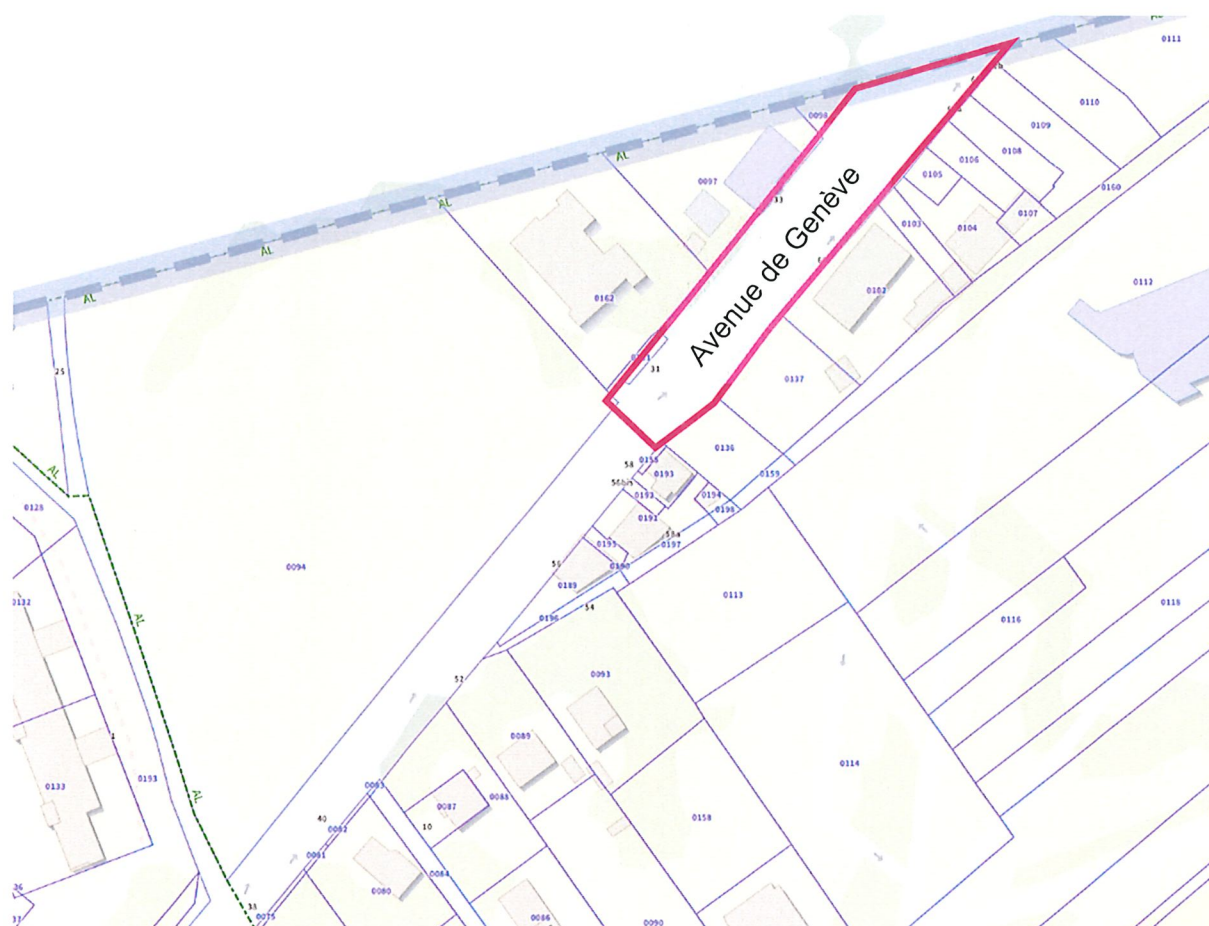
Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le 13/09/2023

ID : 074-247400690-20230911-D_2023_90-AR

S²LO



38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole - bât. Athéna 2 - 74166 Saint-Julien-en-Genevois cedex - tél. : +33 (0)4 50 95 92 60 | email : info@cc-genevois.fr

ARCHAMPS • BEAUMONT • BOSSEY • CHENEX • CHEVRIER • COLLONGES-SOUS-SALÈVE • DINGY-EN-VUACHE • FEIGÈRES • JONZIER-EPAGNY • NEYDENS • PRÉSILLY • SAINT-JULIEN-EN-GEVOIS • SAVIGNY • VALLEIRY • VERS • VIRY • VULBENS